SAMEDI 11 FEVRIER 1854 — 29e ANNÉE. — N. 8295 — SAMEDI 11 FÉVRIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales.

Sommaire.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Emprunt de la ville de Paris; numéro d'une obligation non déposé dans l'urne; demande en dommages-intérêts pour défaut de participation aux tirages successifs. *Cour impériale de Paris* (3e ch.) : Prix d'office; privilége du vendeur restreint au prix dû par le successeur immédiat; distribution d'une partie de ce prix; arrêt déclaratif du privilége du vendeur; non opposable aux créanciers du successeur ayant formé des oppositions sur le prix de la revente de l'office; transport postérieur à ces oppositions au profit du premier vendeur; nullité. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Vente de bestiaux; vice redhibitoire; la ladrerie.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.): *Bulletin* : Contrefaçon; brevet d'invention; ouvrier chargé de fabriquer; mise en vente; instance civile; confiscation. — Arrêté municipal; confiscation; force obligatoire. — Arrêté municipal; chevaux en laisse; contravention. — *Cour d'assises de l'Orne* : Accusation d'assassinat.
CHRONIQUE.

DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE ET DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE.

« Les juges doivent bien se garder de rendre « légèrement les décrets de prise de corps ; « car la prison est un mal irréparable à cause « de sa rigueur et du déshonneur qui y est « attaché. »
JOUSSE.

« Il faut que la justice soit forte, mais que « la force soit juste. »
TRONCHET.

(Deuxième Article.)

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 1er février.)

Ce sujet est si grave et si difficile, que nous croyons devoir lui consacrer un second article.

En regard des garanties que nous avons déjà stipulées en faveur des inculpés, signalons quelques garanties nouvelles dans l'intérêt de la répression.

I.

Nous avons demandé que tout inculpé de crime fût d'abord appréhendé et mis sous la main de justice, sauf dans certains cas (crimes non passibles de mort ou des travaux à vie) à alléger ultérieurement cette rigueur nécessaire, par la liberté provisoire, soit sous mandat d'amener, soit sous caution.

Nous avons également admis qu'en matière de délits, la justice eût le pouvoir discrétionnaire d'arrêter (délits passibles de trois mois d'emprisonnement au moins) ou de ne pas arrêter l'inculpé, et qu'elle pût désormais lever à son gré les mandats de dépôt.

Mais qui sera juge de la nécessité de l'arrestation et de l'opportunité de la mise en liberté provisoire avec ou sans caution? Sera-ce le juge d'instruction seul?

A cet égard il convient de faire une distinction.

Le juge agissant en flagrant délit, ou sur une plainte du ministère public, a seul le droit d'apprécier la nécessité de l'arrestation et de la mise en dépôt de l'inculpé. Cette mesure reste abandonnée à sa sagesse et à sa responsabilité.

Mais s'il y a de la part du ministère public réquisition *expresse* d'arrestation ou de mandat de dépôt, devra-t-il avoir le droit absolu de ne pas y déférer? Cette question est la source principale des conflits journaliers qu'une divergence consciencieuse d'opinion élève entre les parquets et les juges d'instruction!

Il ne faut pas oublier que, dans chaque siége, le procureur impérial est substitut du *procureur-général* (1), c'est-à-dire du magistrat qui centralise en sa main l'exercice de l'action publique, la direction et la surveillance des instructions criminelles. Lors donc que le procureur impérial requiert une arrestation ou un mandat, c'est au nom du procureur-général. Sans aucun doute, le juge peut, suivant sa conscience, ne pas admettre les réquisitions du ministère public, mais il faut qu'une autorité quelconque soit chargée de statuer entre le magistrat qui requiert et le juge qui refuse; sans cela le juge d'instruction serait l'arbitre sans contrôle des intérêts de la vindicte publique. Cette autorité régulatrice sera la chambre du conseil.

Ce que je demande n'est qu'un pur retour aux sages pratiques de notre ancien droit.

« *Prisonniers ne seront délivrés*, disait l'ordonnance de Charles VII de 1456, SANS OUIR LE PROCUREUR DU ROI. »

Sans ouïr, pourquoi donc? — Apparemment afin que le procureur du roi eût la possibilité de *s'opposer* à la mise en liberté du coupable; et de fait, il jouissait de ce droit nécessaire d'opposition aux ordonnances du juge instructeur.

Est-ce qu'aujourd'hui la loi ne confère pas au ministère public le droit de s'opposer à l'ordonnance de non-lieu qui relaxe le prévenu (2)? Or, lorsque la chambre du conseil elle-même ne peut, au mépris de l'opposition du ministère public, mettre en liberté l'inculpé, l'on voudrait qu'au cours de la procédure le juge d'instruction pût *seul*, de sa propre autorité, relaxer l'inculpé arrêté ou refuser le mandat de dépôt requis sans que le ministère public eût la faculté d'opposition? Cela ne me paraît pas soutenable. A chacun sa conscience et son droit : le ministère public requiert, le juge d'instruction rend son ordonnance. Si elle est contraire aux réquisitions, la chambre du conseil statue souverainement sur cet incident de la poursuite. Dans ce système, tout est simple, logique, régulier; les droits de l'action publique et ceux de l'inculpé sont sauvegardés. La chambre du conseil rentre ici dans ses véritables et salutaires attributions. Elle devient l'autorité *médiatrice*, le *Tribunal des conflits* entre les deux magistrats qui près d'elle exercent les difficiles fonctions de la poursuite criminelle. Vous voyez que si je supprime l'inutile intervention de la chambre du conseil, quant au *règlement de la prévention et de la compétence* (3), je m'empresse de recourir à ses lumières lorsque sa décision peut être d'une utilité réelle.

II.

Je passe à une seconde garantie, d'une urgence plus frappante encore.

Après avoir demandé, en tout état de cause, en faveur des inculpés, la faculté de *libération* provisoire, je demande, dans l'intérêt social, aussi en tout état de cause, la faculté d'*arrestation* et *détention* préalables.

Le juge d'instruction, d'accord avec le ministère public, n'a pas cru devoir décerner mandat de dépôt. L'inculpé, resté libre, est cité en police correctionnelle. Mais alors on apprend que, sous l'imminence de la condamnation qu'il redoute, il liquide ses affaires, réalise son avoir, afin de se soustraire à l'exécution de la peine. Eh bien, le Tribunal qui sait cela n'a pas le droit aujourd'hui de s'opposer à cette éventualité, à cette certitude de fuite, en mettant préalablement l'inculpé sous la main de la justice (4)!

Ce n'est pas tout. Cet inculpé non détenu vient d'être condamné à cinq années d'emprisonnement; il est là, dans l'audience, annonçant hautement l'intention de fuir, et le Tribunal, qui entend cela, ne peut rien pour assurer l'exécution de son jugement!

Ce n'est pas tout encore. Le condamné, pour gagner du temps et mieux préparer sa disparition, fait appel du jugement qui l'a frappé. Il se présente effrontément devant les juges supérieurs, annonçant toujours l'intention arrêtée de se soustraire à l'action répressive de la justice, et le Tribunal d'appel lui-même n'a pas le droit d'ordonner sa mise en détention provisoire!

Il y a plus; même après la confirmation du jugement, le condamné peut venir en toute sécurité dire à ses juges qu'il va se rendre à l'étranger afin d'y attendre paisiblement (5) la prescription de la peine qui vient de lui être infligée, et les juges ne pourront rien! rien! et la justice sociale sera ainsi directement et audacieusement bravée!...

Mais cela n'est pas possible, dira-t-on! Ce serait le comble de l'impuissance et de la faiblesse!

— C'est vrai; mais, enfin, cela est ainsi. Une fois la procédure close par l'ordonnance de la chambre du conseil, nulle autorité n'a le droit d'arrêter préventivement l'inculpé; ce dernier ne peut plus être appréhendé légalement qu'après la signification du jugement *définitif!*...

— En sorte que l'inculpé laissé libre peut, *quels que soient les soupçons de fuite*, et même après sa condamnation en première instance et en appel, se jouer impunément de la justice? — C'est encore vrai, — je vous dis que notre loi est ainsi faite. Ce qu'elle permet au juge d'instruction *seul*, elle ne le permet pas au Tribunal *entier*; ce qu'elle permet *avant* le jugement contre un *inculpé*, elle ne le permet pas, *après* un jugement, contre un *condamné!* Et bien que le législateur reconnaisse que la détention préventive a pour but d'*empêcher la fuite du coupable* (6) et de *rendre possible l'exécution du jugement* (7), néanmoins si le juge d'instruction a été trop faible, ou trop confiant, il n'est permis ni à la chambre du conseil, ni au Tribunal saisi, de réparer cette erreur, et de garantir, par l'arrestation préventive, la légitime action de la justice.

Et voyez à quel point ici la loi pousse l'inconséquence! Si l'inculpé eût été *détenu*, la chambre du conseil et le Tribunal saisi eussent eu le droit de le mettre en liberté provisoire sous caution (8); il est resté *libre*; les circonstances sont graves, impérieuses; la fuite est imminente; et le Tribunal n'a pas le droit d'ordonner sa détention provisoire.

Il est évident qu'un tel état de choses est intolérable! La réforme que je signale consisterait à confier en tout état de cause, au Tribunal ou à la Cour saisis d'une affaire correctionnelle, le droit de décerner, le cas échéant, contre l'inculpé resté libre, tous mandats d'amener, d'arrêt et de dépôt.

Ce droit est le corrélatif, ou, pour mieux dire, le *correctif* indispensable de la faculté de liberté provisoire avec ou sans caution, car, plus veut-on faire en faveur du droit, plus doit-on se prémunir contre l'abus. S'il faut que la justice sache se montrer juste et humaine en concédant la liberté provisoire, *alors qu'elle n'offre aucun inconvénient*, il faut que par contre elle puisse, au besoin, se montrer forte et inévitable par la détention préventive, alors que cette mesure conservatoire peut seule garantir l'exécution de la peine et l'efficacité de la décision!

III.

Ici j'éprouve une crainte. Je vais de nouveau commettre une hardiesse extrême. J'avoue que je supprime encore une des attributions actuelles de la chambre du conseil, mais je me rassure. Les juges qui me lisent sont tous gens de raison et d'intelligence, plus amis de la vérité et du progrès que des priviléges de leur juridiction. Je poursuis donc sans plus de préoccupations.

J'ai précédemment demandé que le juge d'instruction pût, d'accord avec le ministère public, et, en cas de dissentiment, sur l'avis conforme de la chambre du conseil, lever d'office, à toutes les phases de la procédure, le mandat de dépôt par lui décerné.

Si l'on admet cette innovation, pourquoi ne confierait-on pas au juge d'instruction *seul* (toujours d'accord avec le ministère public), la mission de statuer personnellement sur la *demande de mise en liberté sous caution?* A quoi bon saisir de cette question la chambre du conseil, lorsque le juge d'instruction et le ministère public sont d'accord?

S'ils peuvent, de concert, lever purement et simplement le mandat de dépôt, à bien plus forte raison peuvent-ils accorder la liberté provisoire *sous caution!* Qui peut le plus, doit pouvoir le moins.

La loi elle-même semble déjà méconnaître à cet égard la compétence *suffisante* du juge d'instruction, puisqu'elle le charge *seul* d'arbitrer le montant du dommage civil causé pour la fixation du cautionnement (9), et de rendre *seul* l'ordonnance pour le paiement de la somme consignée, de rendre *seul* l'ordonnance pour la contrainte de la caution (10).

Ajoutons que le juge d'instruction et le procureur impérial sont, par la situation que leur fait la poursuite, infiniment plus à même que personne d'être bien renseignés sur le caractère, la moralité, la position sociale, les antécédents et les ressources pécuniaires de l'inculpé, et que, dès lors, l'opportunité de la liberté sous caution et la détermination du chiffre du cautionnement rentrent dans le cercle de leurs attributions naturelles. On pourrait donc, en vue de la simplification et de l'abréviation des formes, leur confier, en toute sécurité, cette compétence nouvelle.

La chambre du conseil ne serait appelée à statuer sur la mise en liberté sous caution qu'au cas de désaccord entre ces deux magistrats, ou d'opposition de l'inculpé à l'ordonnance qui aurait rejeté sa requête.

Mais, va-t-on me dire, à quoi bon désormais la mise en liberté sous caution, dès que vous permettez la levée pure et simple du mandat de dépôt?

A quoi bon? Le voici. Le juge est souvent forcé, pour les besoins de la procédure ou dans l'intérêt de la répression, de placer sous la main de justice tous ceux que des indices sérieux signalent comme auteurs ou complices du fait incriminé; plus tard, la nécessité de procédure cesse, les indices accusateurs paraissent tellement atténués que, dans cette situation, le juge n'eût pas décerné le mandat de dépôt, et que le ministère public lui-même ne l'eût pas requis. Dans ce nouvel état des choses, n'est-il pas juste que les magistrats fassent cesser *d'office* une mesure rigoureuse dont la prolongation deviendrait iniquité dès qu'ont disparu les raisons qui l'ont motivée?

Au contraire, les charges se sont confirmées; mais l'inculpé, offrant toute garantie de se représenter à jour fixe, réclame sa mise en liberté sous caution. Les magistrats accordent ou rejettent cette demande suivant les circonstances, et, s'il y a lieu, fixent le taux du cautionnement.

Dans le premier cas, la justice a agi d'office et spontanément; dans le second, elle statue sur une requête de l'inculpé. Vous voyez bien que ce sont là deux espèces essentiellement différentes et qui veulent être réglées par des règles spéciales.

IV.

Reste une dernière question, celle de savoir si la justice doit *tenir compte* au condamné *du temps de la détention préventive* : question grave et délicate que je ne puis ni ne veux éluder, parce qu'elle ressort du sujet lui-même. *Ex visceribus causæ!*

La loi ne s'en explique nullement, et je suppose que c'est à dessein, par la raison que ses rédacteurs, tout en regardant la détention préventive comme une dure nécessité, ne l'ont pas considérée comme *une peine* (11); peut-être aussi leur silence a-t-il eu une autre cause qui tout à l'heure va nous apparaître.

Or, il s'agit d'examiner si cette réserve prudente et habile doit prévaloir contre un principe de justice admis par tous les esprits généreux et dont le législateur ne peut impunément et loyalement faire abstraction.

Un citoyen a commis un délit. Sa détention préventive, par des raisons de force majeure qu'on ne lui peut imputer, se prolonge pendant 1, 2, 3, 4, 5, 6 mois et plus (12). Arrivé devant la justice, on rapproche l'édiction pénale du fait incriminé, et le coupable, eu égard aux circonstances et à la nature de l'infraction, n'est jugé mériter que six mois d'emprisonnement.

En présence de ce résultat, est-il un homme raisonnable qui ne trouve équitable de tenir au condamné quelque compte de cette longue détention par lui subie avant le jugement?

Aussi me hâté-je de dire qu'en général, dans la pratique, les juges prennent en considération, dans une certaine mesure, le temps de la détention préventive, alors que le coupable ne l'a pas lui-même nécessitée par l'habileté *riotteuse* de sa défense (13), ou l'opiniâtreté de ses dénégations.

Cette pratique bienveillante est-elle juste? Ne l'est-elle pas? Si juste, la loi doit s'empresser de la reconnaître et de la prescrire; si non, elle la doit prohiber. Autrement elle deviendrait la source de nombreuses injustices relatives, suivnut que les juges admettraient ou rejetteraient le principe de l'imputation et suivant la valeur qu'ils attribueraient à cette circonstance atténuante.

En supposant même, contre toute vraisemblance, que tous les Tribunaux reconnussent au même dégré la justice de l'imputation, cette règle, dans l'état présent des choses, offrirait un inconvénient grave, qui ne peut échapper à la sagacité du législateur. Car, le jugement ne pouvant exprimer dans quelle mesure la bienveillante appréciation du juge tient compte de la détention subie, il en résulte qu'aux yeux du public, qui ignore si l'inculpé était libre ou détenu, la peine prononcée peut fréquemment paraître ou trop rigoureuse ou trop légère; et que, de plus, la peine ainsi atténuée, sans motifs exprimés, peut plus tard soustraire le coupable aux légitimes aggravations que sa récidive eût dû lui faire encourir.

Ces divers inconvénients disparaîtraient si notre loi, comme celle de plusieurs nations de l'Europe, reconnaissant franchement la justice du principe, consentait à régler elle-même la portée rationnelle.

On ne lira pas sans intérêt, sur ce point, quelques documents de la législation étrangère contemporaine.

Les articles 104 et 105 du savant (14) Code pénal de BAVIÈRE (15) sont ainsi conçus :

« 104. Lorsque la détention préventive se sera prolon- « gée au-delà de six mois, *sans la faute du prévenu* (*in-* « *quisite*), la durée de la peine encourue sera *abrégée* en « proportion de la détention subie indûment; s'il résulte « de cette abréviation que la mesure de la peine légale- « ment encourue soit complètement épuisée, la détention « ainsi soufferte équivaudra à la peine elle-même. »

« Néanmoins cette circonstance n'aura aucune influen- « ce sur les peines *perpétuelles*, et elle ne sera comptée, « à l'égard de la réclusion à temps *indéterminé* (16), « qu'en ce que le temps requis pour pouvoir former la de- « mande de grâce sera abrégé à raison de la détention « préventive soufferte par le condamné *sans sa faute*.

« 105. En matière de crimes capitaux, la cause d'atté- « nuation sus-énoncée aura pour effet d'empêcher l'ap- « plication de l'addition aggravante (17); et si la durée de « la détention soufferte *à tort* est de deux ans ou plus, « elle empêchera l'application de la peine de mort elle- « même; ladite peine de mort sera commuée, dans ce « cas, en celle des fers, ou, suivant les circonstances, en « maison de force à temps indéterminé (18). »

L'article 46 n° 10 du nouveau Code d'Autriche (19), promulgué le 27 mai 1852, porte :

« Les circonstances atténuantes relatives à la personne « du condamné sont..... § 10 : *Si l'instruction s'étant* « *prolongée*, SANS LA FAUTE DU COUPABLE, *il a dû rester* « *plus longtemps en prison.* »

L'article 62 du Code pénal de *Sardaigne* (1841) s'exprime ainsi :

« L'emprisonnement que le condamné aura subi *avant* « *le jugement pourra* être compté pour fix er durée de « la peine qu'a méritée son infraction. »

Je suis heureux de dire que ce principe généreux est, comme tant d'autres, emprunté à notre antique législation coutumière.

On tenait alors pour maxime générale que :

« *La longueur de la prison emporte une partie de la* « *peine* (20). »

C'est par une évidente application de cette maxime qu'en 1796, on voyait fréquemment le Tribunal criminel de la Seine condamner des inculpés à une peine d'emprisonnement qui devait *dater du jour de leur arrestation* (21).

De tous ces documents, celui qui me paraît conçu dans la plus sage mesure de raison et de justice est l'article 46 du Code d'Autriche, qui admet, comme circonstance atténuante de la peine, la détention indûment prolongée *sans la faute* de l'inculpé; ou plutôt encore l'article 62 du Code de Sardaigne, qui permet (*pauveu*) de *tenir compte*

---

(1) Art. 271, 272 et suiv., C. inst. crim.

(2) Art. 135, C. inst. crim.

(3) V. *Gazette des Tribunaux*, nos des 26 et 27 décembre dernier.

(4) Ce droit n'existe qu'au cas où l'inculpé a été laissé libre *sous caution*, et seulement pendant *la durée de la procédure* que termine l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle. (Art. 125, C. inst. crim.)

(5) On sait que l'extradition n'existe pas pour les délits (Instr. minist. 6 oct. 1810, 12 juin 1816, 31 juillet 1821 et 5 avril 1841), mais seulement pour certains *crimes* spécifiés dans les traités internationaux. (V. *Rép. du droit crim.* de Morin, v° *Extradition*.)

(6) Exposé des motifs du Code d'inst. crim.

(7) Stat. crim. de 1850, rapp. de M. le garde des sceaux, p. 73.

(8) « La liberté provisoire sous caution pourra être accordée en tout état de cause. » (Art. 104, C. pr. civ.)

(9) Art. 119, C. inst. crim.

(10) Art. 122 et 123, C. inst. crim.

(11) La détention préventive n'est point une peine, mais seulement un moyen de s'assurer de la personne du coupable. (Dupin.) — De là le régime différent qu'établissent les règlements des prisons pour les *prévenus* et les *condamnés*. (Bérenger de la Drôme.)

(12) St. crim. de 1850, rapp., p. 73.

(13) Un édit de Philippe-le-Bel, de 1415, enjoignait aux juges d'*attremper* les peines si le coupable avait *légierement* confessé son crime, et d'être au contraire plus sévères envers celui qui s'était montré *rebelle ou riotteux en soy deffendant*. — *Riotteux* voulait dire *obstiné, disputeur, épilogueur*. « Riotte survenue entre hommes » (Montaigne, l. 3, ch. 5).

(14) Dans un article inséré au *Moniteur* du 20 novembre 1852, nous avons présenté l'historique curieuse de l'élaboration de ce Code et signalé toutes les précautions prises pour en faire un des plus remarquables et consciencieux monuments de la science pénale moderne.

(15) Traduction de M. VATEL, avocat. Paris, Durand, 1853.

(16) « La condamnation à temps *indéterminé* laissera au condamné l'espoir de mériter sa liberté, en faisant preuve d'une amélioration réelle; notamment, s'il montre pendant dix années non interrompues une application remarquable au travail, s'il n'encourt aucune punition pour actes de méchanceté ou de désobéissance; et s'il donne d'autres gages irrécusables d'une réforme dans sa moralité, il pourra obtenir sa grâce, après avoir subi seize années de peine. » (Art. 12, C. de Bavière.)

(17) Ainsi le coupable qui aura encouru la peine de mort avec addition aggravante (exposition sur l'échafaud une demi-heure avant l'exécution), sera relevé de cet accroissement de rigueur, s'il a été détenu, sans sa faute, pendant plus de six mois et moins de deux ans. (Comment. officiel.)

(18) Voici le motif que le Commentaire officiel donne à l'appui de cette belle et humaine disposition :

« Encore bien que la surveillance incessante qu'exerce l'Etat sur l'expédition des affaires criminelles ne permette pas de supposer qu'un homme puisse subir une longue détention par la négligence des Tribunaux, cette prolongation de l'emprisonnement préventif peut résulter de circonstances accidentelles, par exemple, de l'éloignement ou de l'absence des témoins, de la dénégation des complices, etc., en sorte que le retard ne soit imputable ni au prévenu, ni au juge. — La justice commande de tenir compte de cette prolongation de la perte de la liberté et des souffrances si nombreuses qu'elle inflige au prévenu, lorsque d'ailleurs celui-ci n'a pas occasionné le retard dont il souffre par ses dénégations mensongères. » — Le législateur a compris tout ce qu'il y a d'anxiétés cruelles, de poignantes douleurs dans l'attente prolongée du jugement, et, par une pensée de commisération généreuse, il assimile cette longue torture morale à la réalité même du supplice.

(19) J'espère avant peu pouvoir donner au public sérieux une traduction commentée de ce nouveau Code.

(20) Loysel, *Instit. coutum.*, n° 832. « On avait égard à la durée de la détention préventive pour *abréger* l'emprisonnement prononcé par la condamnation, *maxime pleine d'équité*, et qu'on devrait suivre aujourd'hui. » (Dupin et Laboulaie, notes sur Loysel.)

(21) Il existe aux archives du Palais-de-Justice de la Seine un grand nombre de jugements rendus dans ce sens. Voir notamment les jugements des 27 brumaire et 26 germinal an V,

(*potrà essere computato*) de la détention préventive pour la fixation de la peine légale (*nella pena imposta pel reato*).

On ne peut rationnellement placer la détention préventive, même prolongée sans la faute de l'inculpé, exactement sur la même ligne que la peine légale. Cette prétention évidemment exagérée a seule pu faire ajourner parmi nous l'admission d'un principe si équitable en soi.

J'en trouve une nouvelle preuve dans la proposition faite en 1850 à l'Assemblée législative par le représentant M. Hennequin ; cette proposition était ainsi formulée :

« A l'avenir, l'exécution de tous jugements ou arrêts définitifs emportant peine privative de la liberté sera considérée comme commencée *à partir du premier jour de la détention préventive.* »

L'Assemblée fit bien de ne pas prendre en considération cette proposition trop radicale. Mais, tout en la rejetant, *quant à présent* (22), elle se garda bien de nier le principe évident de justice qu'elle renfermait sous une formule exagérée.

« Si les circonstances qui accompagnent le délit, disait « le rapporteur, le rendent odieux, ou si le condamné est « en état de récidive, la position de ce condamné ne doit « pas inspirer d'intérêt. Sa condamnation seule suffit pour « justifier la mesure préventive dont il a été justement « l'objet.

« La Commission n'a pourtant pas été *insensible* au sort « de tous les détenus indistinctement. Il en est qui méri- « tent que l'on compatisse à leur infortune, si le délit a « été peu grave dans ses conséquences, si c'est une pre- « mière faute, si le coupable a cédé plutôt à l'entraîne- « ment qu'à une volonté réfléchie ; *dans ces cas, la déten- « tion préventive vient toujours* (23), *dans l'esprit et dans « la conscience du juge,* EN DÉDUCTION *de la peine réelle- « ment encourue*; *il arrive même très souvent que la « justice substitue une simple amende à l'emprisonne- « ment* (24). »

S'il y a là véritablement un principe d'équité, comme le reconnaissait M. le rapporteur, comme l'a implicitement reconnu l'Assemblée, si ce principe doit être dans certains cas pris en considération par le juge, si dans d'autres cas on ne doit y avoir nul égard, il faut évidemment, dans l'intérêt d'une bonne et égale justice, que ce principe soit réglementé par le législateur.

On y parviendrait, en même temps qu'on préviendrait tout abus, en insérant au Code d'instruction criminelle une disposition ainsi conçue :

« Si le condamné n'est pas en état de récidive, les ju- « ges *pourront, dans une certaine mesure*, lui tenir comp- « te de la détention préventive, alors qu'elle aura été pro- « longée *sans sa faute* ; dans ce cas, ils fixeront par le « jugement le jour à partir duquel aura commencé pour « lui la peine d'incarcération encourue. »

Cet article, dont l'application serait facultative (*pourront*), rappellerait aux juges le devoir et le droit qu'ils ont de faire compte de la détention préventive *indûment subie;* il conserverait à la peine encourue, au point de vue de la récidive, son intégralité légale; enfin, loin d'affaiblir la répression, il lui imprimerait ce caractère de générosité qui commande le respect et l'obéissance des masses !

Vous êtes dans le vrai, m'a dit un savant homme d'Etat; mais prenez garde qu'en faisant tenir compte de la détention préventive *aux condamnés,* vous vous engagez logiquement à INDEMNISER les *détenus* RECONNUS INNOCENTS. La conséquence est infaillible !

— Eh ! pourquoi pas, si cela est juste ? — Pourquoi pas ? Songez donc que l'admission d'un tel principe grèverait le Trésor de charges incalculables. — Ne dites pas incalculables, vous feriez injure à la justice en admettant contre toute vérité qu'elle arrête et emprisonne un nombre considérable d'*innocents !*

— Sans doute, mais enfin le nombre en fût-il très restreint, la mise en pratique de cette généreuse théorie est impossible ! — *Impossible*, non ; tout ce qui est juste est *possible*, à la condition de ne vouloir *que ce qui est juste.* Je m'efforcerai de le prouver dans la suite du présent travail, en n'émettant sur ce point, comme sur tous les autres, que des idées vraies, justes, facilement réalisables.

V.

Maintenant récapitulons :

Les réformes diverses que nous avons proposées peur l'accélération des procédures criminelles (25) sont toutes autant de mesures indirectement *abréviatives* de la détention préalable.

Si le législateur consent à les admettre, et s'il veut y ajouter celles que nous venons spécialement d'indiquer, à savoir :

1° La détention préventive *obligatoire* pour tous les inculpés de crimes *graves* ;

2° La libération *facultative*, — sous caution de 500 fr. au moins, pour les domiciliés, inculpés de crimes *secondaires*: — sous-caution de 250 fr. au moins, pour les domiciliés, prévenus de *délits ;* — sous la caution réduite à 50 fr., ou même la caution morale d'un honnête citoyen, pour les domiciliés indigents, inculpés de crimes secondaires ou de délits ;

3° La prohibition de détenir préventivement (hors le cas de récidive ou d'insoumission aux mandats de comparution et d'amener), les *domiciliés*, prévenus de délit passible d'une simple *amende* ou d'un emprisonnement *moindre de trois mois ;*

4° L'obligation pour le juge d'instruction de décerner tous mandats d'arrestation et de dépôt *requis* par le ministère public, sauf recours préalable à la chambre du conseil ;

5° La faculté pour le juge d'instruction, d'accord avec le ministère public, de *lever le mandat de dépôt à toutes les phases de la procédure.*

6° La faculté pour le *Tribunal saisi* de *décerner* ou de *lever*, s'il y échet, tous mandats contre l'inculpé ;

7° Enfin, l'obligation pour les Cours et Tribunaux de *tenir compte* au condamné, dans une certaine mesure et sous les conditions que j'ai indiquées, *du temps de l'action préventive*,

Si, dis-je, le législateur consentait à réaliser ces diverses innovations, il rendrait certainement la répression plus humaine encore et plus généreuse, tout en lui assurant des garanties nouvelles de force et d'autorité !...

Le Gouvernement jugera jusqu'à quel point il peut, par ces indications ou par toutes autres que sa sagesse lui aura suggérées, parvenir au double résultat dont il se préoccupe : *l'accélération des procédures et l'allégement des rigueurs de la détention primitive.*

Au surplus, la réforme sur ce point est reconnue nécessaire (26); elle est *un des plus ardents désirs de l'Empereur* (27) ;

A ces deux titres, elle sera infailliblement réalisée, car, « *Nécessité et volonté de roi n'ont loi* (28) ! »

BONNEVILLE.

(22) « Convient-il de changer légèrement les dispositions de nos Codes? N'aurait-on pas à craindre d'en faire disparaître l'ordre et l'ensemble? Toutes ces lois éparses ne pourraient que jeter une grande confusion dans les esprits. *Les lois ne s'improvisent pas, il les faut préparer avec maturité et sagesse.* C'est *par ces motifs* que votre commission vous propose de ne pas prendre en considération la proposition de votre collègue. » (*Moniteur* de décembre 1850.)

(23) *Toujours !* non ; *souvent* oui. Il y a sur ce point une grande divergence d'idées : les uns admettent l'imputation absolue ; les autres l'imputation partielle ; d'autres, s'attachant à la lettre de la loi, n'admettent pas que le temps de la détention préventive puisse être pris en considération.

(24) Ce résultat, s'il est vrai, serait une raison de plus de réglementer le principe de l'imputation, car il est le texte d'un des plus énergiques griefs qu'on fasse à la justice. Vous avez, lui dit-on, préventivement détenu cet homme, et en définitive il n'a été condamné qu'à *une simple amende !* et la justice est forcée de se taire, car il lui est interdit, par son serment, de divulguer le secret des délibérations et aussi de révéler les motifs non exprimés de ses décisions.

(25) V. les numéros de la *Gazette des Tribunaux* des 10, 14, 27 et 28 décembre dernier.

(26) Discours de rentrée de M. le procureur-général Rouland, 5 novembre 1853.

(27) Ibid.

(28) Loysel, *Instit. coutum.*, n° 913.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 10 février.

EMPRUNT DE LA VILLE DE PARIS. — NUMÉRO D'UNE OBLIGATION NON DÉPOSÉ DANS L'URNE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR DÉFAUT DE PARTICIPATION AUX TIRAGES SUCCESSIFS.

En 1832, la Ville de Paris a contracté un emprunt de 40 millions, représenté par 40,000 obligations de 1,000 francs chacune, produisant 4 pour 100 d'intérêt et remboursable par la voie du sort en quarante tirages, avec primes pour les quinze premiers numéros sortants à chaque tirage, savoir, pour le 1er, 50,000 fr.; pour le 2e, 20,000 fr.; pour le 3e, 15,000 fr.; pour le 4e, 12,000 fr.; pour le 5e, 10,000 fr., et pour chacun des dix autres numéros, 500 fr. L'intérêt, en réalité, était de 4. 85 pour 100; mais les 85 c. avaient été retenus pour former le fonds nécessaire au paiement des primes.

Une commission dans laquelle se trouvaient deux membres du conseil municipal, deux membres de l'Institut, et dans laquelle fut appelé M. de Rothschild, adjudicataire de l'emprunt, procéda à la vérification des premières opérations, lors desquelles un étui fut destiné à contenir chaque billet.

Cependant plusieurs erreurs ont été commises. Ainsi, deux numéros ne sont sortis à aucun des tirages successifs ; M. Bapst et Mme Ferron, qui en étaient porteurs, ont consenti à recevoir, indépendamment du remboursement de leurs titres, les intérêts à 85 c. ou 1 pour 100, soit 250 fr., plus leur part dans les chances qu'auraient eues leurs billets dans chacun des tirages, c'est-à dire, d'après un calcul établi d'accord, 950 fr., lesquels, ajoutés aux 250 fr., constituaient une indemnité de 1,200 fr.

M. Damourette, propriétaire à Paris, avait pris plusieurs obligations; elles furent successivement remboursées sans primes, par l'effet du tirage : le n° 23431, dont il était aussi porteur, avait échappé à ce remboursement; ce numéro ne se trouva pas dans l'urne; un procès-verbal le constata. M. Damourette réclama et prétendit que le résultat de la faute des agents de l'administration, qui l'avaient empêché de participer aux chances favorables, devait être de lui faire payer la valeur du gros lot de 50,000 francs, ou tout au moins, d'après arbitrage, la valeur d'un des lots primés, et sinon le plus fort, du moins pas le plus faible.

Il lui fut répondu que deux billets portant le même n° 23331 étaient dans l'urne, que l'un d'eux était sorti et avait été remboursé sans prime au porteur, que l'autre était sorti également et n'avait pas été réclamé, et que c'était le second 23331 qui représentait en effet le n° 23431, pris par M. Damourette, mais que, par erreur, on avait écrit 23331 deux fois.

M. Damourette faisait observer qu'il y avait encore eu d'autres erreurs ; que quatre numéros manquaient, que deux autres étaient en double, et que, dans cet état, il n'y avait pas de motif pour supposer que le double n° 23331 représentait inévitablement le n° 23431 non inséré dans la roue.

Transmise au conseil municipal, cette objection fut acceptée, en ce sens seulement qu'on proposa de traiter M. Damourette comme M. Bapst et Mme Ferron, en lui attribuant les 85 c. d'intérêts sur son obligation, plus le calcul des chances, le tout opérant un chiffre de 1,200 francs à ajouter au remboursement de l'obligation.

M. Damourette n'accepta pas, et, sur son assignation, intervint, le 31 mars 1853, un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu que le n° 23,431 dont se trouvait porteur Damourette était représenté dans la roue par l'un des nos 23,331 qui s'y trouvaient par erreur déposés ;

« Qu'aucun de ces derniers numéros n'est sorti avec prime, qu'il en résulte que Damourette ne peut prétendre que son numéro ait eu une chance plus favorable ;

« Qu'en cet état, il y a lieu de considérer les offres de la Ville comme suffisantes ;

« Déboute Damourette de sa demande ;

« Déclare les offres de la Ville de Paris bonnes et valables ;

« Ordonne, en conséquence, que ladite Ville de Paris sera quitte et libérée par le paiement de la somme de deux mille deux cent cinquante francs, ou par le dépôt à la caisse en cas de refus :

« Condamne Damourette aux dépens. »

M. Damourette est appelant. Me Senard, son avocat, fait observer que le Tribunal, par les motifs des conclusions principales, a admis les conclusions subsidiaires.

Il soutient que, par l'absence de deux billets, qui a réduit à 39,998 au lieu de 40,000, toutes les chances ont été modifiées. Quant aux offres de la Ville, elles tendent à substituer un calcul à un contrat aléatoire, et l'évaluation proposée est celle qu'on pourrait faire en cas de dissolution du contrat et de liquidation du fonds commun ; mais ici il ne s'agit pas d'une telle dissolution, d'une telle liquidation : il s'agit d'une faute commise, d'un préjudice causé et de l'évaluation (abandonnée, du reste, à la Cour entre les chiffres des diverses chances) du gain dont a été privé M. Damourette.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de la Ville de Paris, soutient le jugement attaqué, en concédant qu'il soit ajouté aux motifs qu'il renferme.

M. de la Baume, premier avocat-général, expose, en effet, que le motif donné par le Tribunal tend au rejet complet de la demande, rejet qu'il n'a pas prononcé. Il fait remarquer que M. Damourette, dans son appréciation, ne tient pas compte de ce fait important, qu'à chaque tirage il n'y avait que quinze obligations primées, et il estime, sauf plus amples explications dans les motifs, qu'il y a lieu de maintenir le chiffre alloué.

« La Cour, considérant que, par le fait de l'administration, l'obligation portant le n° 23431 n'a pas concouru aux chances de gain des tirages successifs qui ont eu lieu ; qu'il en est résulté pour Damourette un préjudice dont il lui est dû réparation ;

« Mais, considérant que les offres faites par la Ville assurent à Damourette une compensation équitable de ce préjudice ;

« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 28 janvier.

PRIX D'OFFICE. — PRIVILÈGE DU VENDEUR RESTREINT AU PRIX DU PAR LE SUCCESSEUR IMMÉDIAT. — DISTRIBUTION D'UNE PARTIE DE CE PRIX. — ARRÊT DÉCLARATIF DU PRIVILÈGE DU VENDEUR. — NON OPPOSABLE AUX CRÉANCIERS DU SUCCESSEUR AYANT FORMÉ DES OPPOSITIONS SUR LE PRIX DE LA REVENTE DE L'OFFICE. — TRANSPORT POSTÉRIEUR A CES OPPOSITIONS AU PROFIT DU PREMIER VENDEUR. — NULLITÉ.

I. Le privilége du vendeur d'un office résultant de l'art. 2102, § 4, du Code Nap., ne peut s'exercer que sur le prix dû par le successeur immédiat; il ne peut s'étendre sur les prix des autres ventes successives.

II. L'arrêt déclaratif du privilége du premier vendeur sur une partie du prix mis en distribution ne peut avoir l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de la somme en distribution; il ne peut avoir pour effet, au regard des créanciers du successeur immédiat, soit de le dessaisir au profit de son vendeur de son privilége personnel sur le prix de la revente qu'il a faite de l'office, soit de faire considérer le premier vendeur comme subrogé au privilége du second.

III. N'est pas valable le transport fait au profit du premier vendeur par un acquéreur médiat du prix d'une seconde revente postérieurement à des saisies-arrêts formées par des créanciers du premier acquéreur tant sur lui, comme débiteur direct, que sur son successeur, comme exerçant ses droits de créancier privilégié, entre les mains du dernier acquéreur de l'office.

25 janvier 1841, vente par Périn de sa charge d'huissier à Anselme, moyennant 105,000 fr.;

19 juillet 1844, revente par Anselme à Liasse, pour 70,000 fr.

Versement par Liasse d'un à-compte de 35,000 fr., payable comptant à charge d'opposition.

Contribution ouverte sur Anselme pour la distribution de ses 35,000 fr.

La dame Périn, abandonnataire du prix dû à son mari par Anselme, jusqu'à concurrence de 86,000 fr., par là remplie de ses reprises après séparation de biens, produit à cette contribution et requiert sa collocation par privilége sur la totalité de ces 35,000 fr., comme vendeur privilégié sur le prix de la première vente.

12 mars 1847, jugement qui rejette la collocation pour défaut de justification suffisante de sa créance.

23 novembre 1848, arrêt de la Cour d'appel de Paris qui : « Considérant qu'il est régulièrement justifié que Pé- « rin, en sa qualité de vendeur originaire de l'office, est « créancier d'Anselme pour des sommes excédant le prix « moyennant lequel ledit office a été vendu par Anselme « à Liasse, et que l'acte de liquidation des reprises de la « dame Périn est produit, infirme le jugement du 12 « mars 1847, et ordonne la collocation par privilége de la « dame Périn pour la somme de 86,000 fr., avec intérêts « et frais. »

29 juin 1849, décès de Liasse. — Sa succession revend sa charge d'huissier à Gallet, titulaire actuel, pour 70,000 fr.

16 novembre 1850, opposition par Giffard et la veuve Tisserant, créanciers d'Anselme, entre les mains de Gallet sur Anselme et sur la succession Liasse ; sur Anselme, comme débiteur direct, et sur la succession Liasse, comme exerçant les droits d'Anselme, son créancier privilégié.

30 janvier 1851, dénonciation de ces oppositions à Anselme et à la veuve Liasse. — 14 avril 1851, transport par la veuve Liasse à la dame Périn du prix dû par Gallet, jusqu'à concurrence de 10,785 fr.

Demande par la dame Périn, à fin d'exécution de son transport, nonobstant les oppositions antérieures de Giffard et de la veuve Tisserant.

26 juillet 1852, jugement qui accueille sa demande par les motifs qui suivent :

« Attendu que, par acte passé devant Fremyn et son collègue, notaires à Paris, le 14 avril 1831, la veuve Liasse, au nom et comme tutrice légale de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, dûment autorisée à cet effet, a délégué à la femme Périn la somme de 10,705 fr., à prendre sur plus forte somme due à ladite succession bénéficiaire par Gallet, pour prix de l'office d'huissier, à Paris, à lui transmise par ladite veuve Liasse après le décès de son mari ;

« Que Liasse avait été successeur d'Anselme qui, lui-même, avait succédé à Périn ;

« Que c'est comme étant aux droits de ce dernier, demeuré créancier d'Anselme d'une partie notable du prix de la cession, que la veuve Périn a reçu la délégation susdite ;

« Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 23 novembre 1848, rendu sur les contestations élevées dans la contribution ouverte sur Anselme du prix à lui dû par Liasse, il a été ordonné que la femme Périn serait colloquée par privilége, pour une somme de 86,000 fr., intérêts et frais, somme bien supérieure à celle due par Liasse, puisque la cession à lui faite par Anselme avait eu lieu moyennant 70,000 fr. seulement ;

« Qu'ainsi, par l'effet dudit arrêt et de la collocation qu'il a ordonnée, Anselme s'est trouvé dessaisi de tous droits sur le prix dû par Liasse;

« Que cet arrêt, rendu entre la femme Périn, appelante d'un jugement qui aurait rejeté la demande en collocation faute de production de ses titres, Anselme, Liasse et Gamard, ce dernier avoué le plus ancien des créanciers ayant produit, est réputé avoir été avec tous les créanciers partie à ladite contribution, puisqu'ils étaient représentés par ledit avoué le plus ancien ;

« Qu'il n'est pas contesté que Giffard et la veuve Tisserant étaient au nombre desdits créanciers produisants ;

« Que s'ils n'ont pas produit, ils ont concouru à la forclusion ;

« Qu'ainsi ledit arrêt peut leur être opposé comme à Anselme, dont ils ne sont que les ayant-cause ;

« Qu'ils reconnaissent si bien qu'ils n'ont aucune action de leur chef, qu'ils déclarent agir comme exerçant les droits d'Anselme, aux termes de l'article 1170 du Code Napoléon ;

« Qu'il devient dès-lors superflu de rechercher si les dispositions de l'article 2102, § 4, du Code Napoléon, formeraient obstacle à l'admission de la demande de la veuve Périn ;

« Attendu, au surplus, que, par l'effet de la collocation qu'elle avait obtenue, comme vient d'être dit, la femme Périn se trouvait subrogée au privilége qu'Anselme avait sur l'office quand il était possédé par Liasse ;

« Qu'elle vient donc directement comme étant aux droits d'Anselme exercer le privilége attaché à la créance de celui-ci ;

« Que, sous ce rapport, et en admettant que l'interprétation soutenue par les parties de Lemesle fût fondée, la demande de la veuve Périn se trouverait encore justifiée, même vis-à-vis des créanciers de Liasse. »

Appel par le sieur Giffard et la veuve Tisserant.

Me Digard, leur avocat, établissait, en principe, que le privilége du vendeur d'un office ne pouvait s'étendre aux ventes successives, soit parce que ce privilége ne ressortait que de l'art. 2102, §, 4 du Code Napoléon, qui n'accordait de privilége pour le prix d'effets mobiliers non payés que tant qu'ils sont encore en la possession du débiteur, soit parce que, en l'étendant aux ventes successives, ce serait créer des priviléges occultes qui apporteraient la plus grande perturbation dans les transactions, que ces considérations d'ordre public exigeaient la limitation du privilége.

Il invoquait la jurisprudence des Cours impériales, notamment un arrêt d'Orléans du 3 juillet 1847 et de Nancy du 2 mars 1850.

Il recourait même à l'ancienne jurisprudence telle qu'elle est rapportée par Loyseau. (Vente des offices, livre 3, chap. 8, § 15.)

Enfin, il rappelait le projet de loi sur les hypothèques tel qu'il avait été discuté et adopté par l'Assemblée législative; l'art. 2502 devenu l'art 2103 du Code Napoléon, suivant les termes adoptés à la seconde lecture, devait être modifié de la façon suivante :

« Art. 2103. Les créanciers privilégiés sur certains meubles sont, § 8, le titulaire d'un office sujet à cautionnement qui a fait agréer un successeur sur le prix de cet office ou sur l'indemnité dont le paiement aura été autorisé par le gouvernement en cas de révocation du successeur, à la condition de rendre son titre public en le faisant transcrire sur un registre spécial au greffe du Tribunal civil dans le mois de l'installation du nouveau titulaire; la mainlevée du privilége sera donnée par acte public et mentionnée en marge de la transcription du titre. »

Tel devait être le règlement futur du privilége des officiers ministériels dans son expression la plus favorable.

Dans l'état présent de la jurisprudence et de la législation, il fallait s'en tenir aux termes si nets de l'art. 2102, § 4 du Code Napoléon.

Ces principes posés, l'avocat contestait à l'arrêt du 23 novembre l'autorité de la chose jugée, que lui avaient reconnue les premiers juges ; cet arrêt n'avait l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard des 35,000 fr., qui, seule, étaient en distribution ; mais cette autorité ne pouvait s'étendre au prix de revente par Liasse à Gallet, soit parce que la revente n'avait pas encore eu lieu et que l'arrêt ne pouvait pas s'appliquer, même par induction, à un prix qui n'existait pas encore, soit parce que cette extension serait contraire aux principes ci-dessus rapportés.

Quant à la subrogation de Périn aux droits d'Anselme, créancier privilégié sur le prix dû à la succession Liasse par Gallet, c'était tout simplement une hérésie en droit. La loi ne reconnaissait que deux espèces de subrogations : la subrogation correctionnelle et la subrogation légale, et aucune de ces subrogations n'énumérait celle imaginée par les premiers juges.

Le privilége de Périn sur le prix d'Anselme ne pouvait donc se greffer sur le privilége d'Anselme sur le prix dû par Gallet à Liasse ; mais la dame Périn aurait dû, pour la conservation de ses droits, faire ce qu'avaient fait le sieur Giffard et la veuve Tisserant, créanciers comme elle d'Anselme, former des oppositions entre les mains de Gallet, tant sur Anselme que sur la succession Liasse, comme exerçant les droits privilégiés d'Anselme; mais le transport fait par la veuve Liasse à la dame Périn ne pouvait valoir au préjudice des oppositions antérieures du sieur Giffard et de la veuve Tisserant.

Me Quétand, pour la veuve Périn, défendait la sentence attaquée. Le privilége Périn n'avait pas été reconnu seulement pour la somme de 35,000 fr. en distribution, mais pour la totalité de sa créance de 86,000 fr., d'où la conséquence qu'il pouvait s'exercer sur le surplus du prix dû par Liasse, représenté par le prix de revente à Gallet.

Quant aux oppositions formées entre les mains de Gallet par Giffard et la veuve Tisserant, considérées comme formées par la veuve Liasse, elles étaient nulles et sans portée, puisque la veuve Liasse n'était pas leur débitrice ; considérées comme formées sur la même au nom d'Anselme, dont on exerçait les droits, elles venaient se heurter contre le privilége de Périn, à l'égard duquel le prix de Gallet n'était que la représentation du prix dû par Liasse à Anselme; le transport fait par la veuve Liasse devait donc recevoir son exécution.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général :

« En ce qui touche l'autorité de la chose jugée :

« Considérant que la transmission d'un office est assimilée à la vente des effets mobiliers; qu'en vertu de l'art. 2102, parag. 4, du Code Napoléon, le prix non payé jouit du privilége attribué au prix d'effets mobiliers non payés ; que l'office étant, de sa nature, insaisissable, le privilége ne peut s'exercer utilement que dans le cas où l'office étant revendu, le prix, qui en est la représentation, est un véritable effet mobilier resté en la possession de l'acquéreur ; que conséquemment ce privilége ne peut s'étendre sur les autres ventes successives ;

« Que c'est d'après ces principes que l'arrêt du 23 novembre 1848, reconnaissant que la dame Périn était créancière de 86,000 fr. pour prix de l'office d'huissier vendu par son mari à Anselme, a ordonné qu'elle serait, pour cette somme, colloquée par privilége sur la somme de 35,000 fr. payée en à-compte à Anselme par Liasse, à qui cet office avait été revendu ;

« Que cet arrêt ne peut avoir l'autorité de la chose jugée qu'à l'égard de cette somme de 35,000 fr., qui était seule en distribution et faisait partie du prix dû à Anselme, sur lequel pouvait seulement s'exercer le privilége de la dame Périn, mais non à l'égard de la somme de 10,785 fr., faisant partie du prix dû à la veuve Liasse par Gallet, à qui une seconde revente avait été faite du même office en juin 1849, plus de six mois après l'arrêt ;

« Qu'il devient dès lors sans objet de rechercher si Giffard et la veuve Tisserant étaient parties dans cet arrêt, puisqu'il ne peut leur être opposé comme ayant consacré avec eux le privilége de la dame Périn sur la somme de 10,785 fr., qui ne pouvait même alors faire l'objet d'une demande devant la Cour ;

« Qu'admettre avec le jugement dont est appel que, par le seul effet de cet arrêt, la dame Périn a été subrogée aux droits d'Anselme, créancier privilégié sur le prix dû à la veuve Liasse par Gallet, ce serait reconnaître une subrogation en dehors des cas prévus par la loi et accorder sur les meubles, contrairement aux dispositions de l'article 2102 précité, un droit de suite qui n'existe que sur les immeubles ;

« En ce qui touche le transport :

« Considérant que, le 18 janvier 1851, Giffard et la veuve Tisserant ont formé des oppositions entre les mains de Gallet, tant sur Anselme, leur débiteur direct, que sur Liasse, comme exerçant, en vertu de l'article 1166 du Code Napoléon, les droits d'Anselme, créancier privilégié sur le prix de l'office dû à la veuve Liasse par Gallet ;

« Que ce n'est que le 14 avril de la même année, trois mois environ après ces oppositions, que la veuve Liasse a transporté sur le prix à elle dû par Gallet la somme de 10,785 fr. à la dame Périn, qui n'avait fait aucun acte conservatoire pour assurer ses droits et dont elle n'était pas la débitrice ;

« Que le jugement dont est appel, en attribuant par privilége dans ces circonstances à la dame Périn la somme dont s'agit au préjudice des saisies-arrêts, a entièrement méconnu les droits assurés à Giffard et à la veuve Tisserant par les saisies-arrêts ;

« Infirme,

« Au principal, déclare la dame Périn non-recevable dans sa demande à fin d'exécution de transport, l'en déboute, etc. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 9 février.

VENTE DE BESTIAUX. — VICE RÉDHIBITOIRE. — LA LADRERIE.

La maladie des porcs, dite la ladrerie, n'étant pas rangée par la loi du 20 mai 1838 dans les vices rédhibitoires, ne peut donner lieu à une action en nullité de la vente de la part de l'acheteur.

Le sieur Francklin a acheté, le 1er septembre dernier, du sieur Goiffon un porc qu'il a payé comptant; le 4 du même mois, l'inspecteur de l'abattoir des porcs a fait saisir et a envoyé chez l'équarrisseur le porc acheté par Francklin comme étant infecté de ladrerie. Francklin a assigné Goiffon en nullité de la vente et en restitution du prix. Il invoquait les dispositions de l'art. 1641 du Code Napoléon sur la garantie des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre au service auquel elle était destinée.

Mais le Tribunal, sur les plaidoiries Me Rey, pour le sieur Francklin, et de Me Dillais, pour le sieur Goiffon, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant que le porc vendu par Goiffon à Francklin a été saisi par l'administration, ainsi qu'il résulte

de procès-verbaux réguliers, et envoyé à l'équarrissage comme attaqué de ladrerie au troisième degré;

« Attendu que, pour réclamer le prix par lui payé, Franklin se fonde sur les termes de l'art. 1641 du Code Napoléon, à raison du défaut caché de la chose vendue, et sur le silence de la loi de 1838;

« Attendu que la loi de 1838, dans le but d'assurer la sécurité des relations commerciales, a visé les vices rédhibitoires;

« Que s'il est vrai que ladite loi ne s'applique qu'aux animaux domestiques qui y sont dénommés, il résulte, tant du projet de loi que des rapports et de la discussion devant les Chambres, que c'est intentionnellement que la maladie du porc, dite ladrerie, n'a pas été comprise dans les vices rédhibitoires, cette maladie étant considérée comme un vice apparent;

« Qu'il en ressort que Francklin est mal fondé dans sa demande;

« Déclare le demandeur non recevable et mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 10 février.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — OUVRIER CHARGÉ DE FABRIQUER. — MISE EN VENTE. — INSTANCE CIVILE. — CONFISCATION.

Lorsqu'un inventeur breveté poursuit en contrefaçon un ouvrier pour avoir fabriqué et mis en vente les objets brevetés, l'arrêt motive suffisamment le renvoi de la plainte en déclarant que l'ouvrier avait été chargé de fabriquer par le breveté lui-même et que les difficultés intervenues entre les parties, et qui ont amené la mise en vente, ne peuvent donner lieu, de la part de l'inventeur, qu'à une instance civile; peu importe que l'arrêt ne s'explique pas sur la fabrication à laquelle cet ouvrier se serait livré pour le compte d'autres personnes que le breveté, lorsque cette fabrication, articulée seulement dans le procès-verbal de saisie qui a précédé la plainte, n'a pas été relevé d'une manière formelle et distincte dans ladite plainte ni dans les conclusions.

L'article 41 de la loi du 5 juillet 1844 ne punit la mise en vente d'un objet breveté, de la part d'un autre que l'inventeur, qu'autant que ce tiers a agi sciemment. L'article précité peut être jugé inapplicable à l'ouvrier qui n'a mis en vente l'objet fabriqué sur commande du breveté que pour le rembourser de ce qui lui est dû, lorsque le juge correctionnel constate qu'il y avait des difficultés pouvant donner lieu à un débat civil.

En pareil cas, les objets saisis ayant été commandés par le breveté et se trouvant grevés d'un droit de rétention en faveur de l'ouvrier, le juge de répression n'a pas à en prononcer la confiscation au profit du breveté.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Aylies, sur les conclusions conformes de M. Bresson, avocat-général, du pourvoi du docteur Gariel, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 4 novembre 1853, rendu en faveur de M. Fritz-Pollier; plaidants, Mᵉ Morin pour le demandeur, et Mᵉ Lanvin pour le défendeur.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CONFISCATION. — FORCE OBLIGATOIRE.

Un arrêté municipal ne peut prononcer d'autres peines que celles autorisées par la loi; il résulte de là que, si cet arrêté municipal a prononcé une confiscation dans un cas où la loi ne l'autorisait pas, comme par exemple dans le cas de vente de gibier, les Tribunaux ne sont pas tenus de prononcer cette confiscation, et ils peuvent se borner à infliger les peines édictées par les lois. (V. arrêts des 7 mars 1828, 21 décembre 1832, 31 janvier 1833 et 24 novembre 1853.)

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Draguignan contre un jugement de ce Tribunal, du 24 décembre 1853, qui a condamné les sieurs Boyer et Pascal à 5 fr. d'amende pour vente de gibier, et a refusé d'en ordonner la confiscation.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — CHEVAUX EN LAISSE. — CONTRAVENTION.

Le fait de celui qui, contrairement aux dispositions d'un arrêté municipal, conduit plus de trois chevaux en laisse dans l'intérieur de la ville où ce règlement a été pris, doit être puni des peines de police édictées par l'art. 471, nº 15, du Code pénal.

Spécialement, il y a violation de cet arrêté municipal par le Tribunal de police qui relaxe le prévenu par le motif que, par conduite *en laisse*, l'arrêté municipal n'avait entendu défendre que la conduite des chevaux à la suite les uns des autres, et non la conduite de front; il a admis là une distinction que n'établit pas l'arrêté municipal.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Isigny, de deux jugements de ce Tribunal, des 2 et 16 décembre 1853, qui a relaxé les sieurs Hebert et Bence.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

Présidence de M. Le Menuet.

Audience du 10 janvier.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La veuve Thomas est âgée de cinquante-six ans. Elle appartient à une famille honorable; elle jouissait elle-même d'une excellente réputation. On a peine à comprendre qu'elle puisse être inculpée du crime d'assassinat.

Voici l'acte d'accusation :

« Depuis quelques années, la veuve Thomas avait conçu une haine assez vive contre Paul-Adèle Dauphin, jeune homme de vingt ans, qu'elle accusait de lui avoir tué une poule et des lapins dans sa cour, et de la tourmenter par des taquineries journalières. Avant de mourir, Dauphin a avoué qu'ayant reçu de son maître, le sieur Hebert, l'ordre de veiller à la conservation de ses récoltes, il s'était mis en embuscade et avait tué une poule appartenant à la veuve Thomas; mais il a nié avoir tiré sur les lapins de cette femme.

« Le 22 octobre 1853, dans la matinée, Dauphin, passant dans un chemin qui longe la propriété de la veuve Thomas, se mit à cueillir des noisettes qui pendaient aux branches d'un coudrier appartenant à cette femme; elle le vit et lui dit de s'en aller, ce qu'il fit. Le même jour, vers deux heures de l'après-midi, Dauphin, passant dans le même endroit pour aller chercher dans un herbage le cheval de son maître, monta dans un arbre voisin des coudriers de la dame veuve Thomas pour cueillir encore des noisettes. Celle-ci survint et lui enjoignit de se retirer; elle ajouta que s'il ne descendait pas, elle allait le descendre, et qu'il n'en cueillerait pas le lendemain. Dauphin prit cette menace pour une plaisanterie, et il n'en tint pas compte.

« L'accusée se dirigea alors vers la maison, éloignée de cent mètres environ, et elle reparut bientôt, armée d'un fusil à deux coups; puis, après avoir réitéré ses menaces, que Dauphin ne croyait pas sérieuses, elle appuya le canon du fusil, afin de l'épauler plus facilement, sur une branche distante de deux à trois mètres de l'arbre sur lequel le jeune homme était monté, elle l'ajusta et lâcha la détente. Dauphin, atteint dans la partie moyenne et interne de la cuisse gauche, tomba de l'arbre, et le 2 novembre il expira, malgré les soins qui lui furent prodigués par les hommes de l'art.

« Pour se disculper, la veuve Thomas prétend d'abord n'avoir point proféré de menaces contre Dauphin; mais les déclarations de ce dernier, recueillies en quelque sorte au moment où il allait mourir, sont si positives qu'aucun doute ne peut s'élever sur la sincérité de sa déposition. Elle prétend, en outre, qu'elle ignorait que l'arme dont elle se servait fût chargée, et qu'elle voulait seulement effrayer Dauphin; mais tout démontre la fausseté de ces assertions. Ces menaces : « Je vais te descendre, tu n'en cueilleras pas demain! » le fait d'appuyer sur un arbre le canon du fusil, afin de mieux ajuster, enfin sa fuite après le coup tiré, prouvent qu'elle a commis sur Dauphin un homicide volontaire avec préméditation.

« En conséquence de ces faits établis par les pièces du procès, la nommée Anne-Véronique Moutier, veuve Thomas, est accusée d'avoir, à Saint-Gervais-les-Sablons, le 22 octobre 1853, volontairement commis un homicide sur la personne de Paul-Adèle Dauphin; d'avoir commis cet homicide volontaire avec préméditation. »

L'audition des témoins a révélé que l'accusée n'avait aucune habitude des armes à feu, qu'elle n'y touchait jamais. D'après quelques témoins, le malheureux Dauphin aurait déclaré que la veuve Thomas tenait le fusil renversé, les chiens en dessous et la détente en dessus, quand elle s'approcha de lui, ce qui l'avait encouragé à rester dans les noisetiers, convaincu qu'elle plaisantait. Ce fusil appartenait à son fils, qui s'en était servi le matin même et l'avait laissé dans un coin de la cuisine.

M. le président annonce qu'il posera au jury, comme résultant des débats, la question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner,

M. Olivier, procureur impérial, soutient l'accusation et insiste particulièrement sur la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort de Dauphin, sans intention de la donner.

La défense était confiée à Mᵉ de La Sicotière.

La veuve Thomas, déclarée non coupable sur toutes les questions, a été acquittée.

CHRONIQUE

PARIS, 10 FÉVRIER.

M. Zimmer s'est engagé, en avril 1852, envers M. Libert, alors directeur des théâtres de Batignolles et de Montmartre, à jouer les rôles de jeunes premiers et même les jeunes premiers rôles, au besoin; la rémunération de ce labeur était de 40 fr. pour chaque mois d'été, et de 55 f. pour chaque mois d'hiver; de plus, il était dû à M. Zimmer une représentation à bénéfice sur le théâtre de Montmartre, et le produit de cette représentation, déduction faite de 150 fr. pour frais, devait être partagé par moitié entre le directeur et le bénéficiaire.

C'est cette représentation à bénéfice qui est devenue le sujet d'un débat, non pas avec M. Libert, qui tenait ses pouvoirs de M. Seveste, directeur privilégié des théâtres de la banlieue, depuis remplacé par M. Alboize, mais avec M. Chotel, qui, après la révocation, par le ministre de l'intérieur, de M. Libert, a été placé à la tête du théâtre de Montmartre. M. Zimmer ayant assigné M. Chotel pour qu'il eût à donner la représentation à bénéfice, à peine de 500 fr. de dommages-intérêts, celui-ci a soutenu qu'il n'avait pas succédé aux obligations de M. Libert, lequel lui-même n'avait pas eu le droit de lier M. Seveste aux engagements qu'il avait pu prendre avec M. Zimmer.

Le Tribunal de commerce a néanmoins condamné M. Chotel à donner la représentation, à peine de 200 fr. de dommages-intérêts envers M. Zimmer.

M. Chotel a interjeté appel; Mᵉ Vasserot a soutenu cet appel, qui a été combattu par Mᵉ Péronne, pour l'artiste.

Mais la Cour (1ʳᵉ chambre, présidence de M. le premier président Delangle), considérant que la demande avait pour objet en définitive le paiement d'une somme de 500 francs, a déclaré l'appel non recevable.

— Une loi du 8 juillet 1852 a soumis à la perception d'un droit toute affiche inscrite dans un lieu public, sur les murs ou même sur toile au moyen de la peinture ou de tout autre procédé; cette loi ajoutait qu'un règlement d'administration publique déterminerait le mode d'exécution, et que toute contravention au règlement à intervenir pourrait être punie d'une amende de 100 à 500 fr., ainsi que des peines portées par l'art. 464 du Code pénal.

Le 25 août suivant est intervenu le décret réglementaire qui a soumis les individus voulant, au moyen de la peinture, inscrire des affiches dans des lieux publics, à obtenir une autorisation spéciale ou permis d'afficher, en faisant connaître le texte, la nature et le nombre des affiches, et en justifiant du paiement du droit établi par la loi précitée.

Aujourd'hui MM. Clavières et Vitard, constructeurs de colonnes phares sur lesquelles ils ont établi des affiches transparentes, ainsi que les différents industriels dont les noms se trouvaient sur ces affiches, étaient cités devant la 7ᵉ chambre comme prévenus de contravention à la loi et au règlement de 1852.

Voici les faits exposés par Mᵉ Guiard, avocat de MM. Clavières et Vitard : Dans le courant de 1852, M. Clavières, ingénieur, proposa à M. le préfet de police d'établir, dans les lieux les plus fréquentés de Paris, de nouvelles colonnes urinaires qui, outre les sculptures dont elles devaient être ornées, seraient garnies d'affiches peintes sur carreaux de verre dépoli et éclairées jusqu'à minuit par des becs de gaz intérieurs. Ces colonnes, dont un modèle lithographié était joint à la demande, étaient désignées par le pétitionnaire sous le nom de *colonnes-phares*.

M. le préfet de police, à la date du 4 juin 1852, autorisa M. Clavières à faire construire, à titre d'essai, sur différents points désignés, et spécialement sur la place de la Bastille, à l'entrée de la rue du Faubourg-Saint-Antoine, cinq colonnes-phares conformes au modèle, à la charge de supporter tous les frais d'établissement et d'entretien.

En vertu de cette autorisation, M. Clavières et M. Vitard, son associé, se sont mis à l'œuvre, et ont non-seulement fait établir des colonnes, mais encore apposé des affiches transparentes.

MM. Vitard et Clavières prétendent qu'ils ont agi de bonne foi, qu'ils ont cru que l'autorisation obtenue par eux de M. le préfet de police, antérieurement à la loi du 8 juillet 1852, les exonérait de l'obligation de remplir les formalités exigées par cette loi.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Pinard, avocat impérial, a rendu un jugement qui renvoie des fins de la plainte les divers industriels dont les noms se trouvaient sur les affiches établies par MM. Vitard et Clavières, se fondant sur ce que l'accomplissement des formalités voulues par la loi du 8 juillet 1852 est à la charge des entrepreneurs.

Quant à ceux-ci, le Tribunal a jugé que l'autorisation de M. le préfet de police ne les exonérait pas de l'obligation de se soumettre à la loi rendue postérieurement; toutefois, à raison des circonstances particulières de la cause, il a condamné MM. Clavières et Vitard à une simple amende de 5 fr. par chaque contravention ou affiche apposée.

— Après une existence plus ou moins comprise, Athanase Poitvin fut enfin compris et vint placer ses pénates et son épouse dans une superbe loge de la rue de Rivoli. On a tout dit sur l'ex-portier, on n'a rien dit sur le concierge, et Athanase Poitvin est concierge.

Le concierge, ce n'est plus ce petit homme plus ou moins tailleur ou cordonnier, plus ou moins bossu ou cagneux, vivant du denier-à-Dieu, se chauffant de la bûche, dépourvu d'ambition et de cheveux, sensible à une politesse et au petit verre de cassis. Le concierge a un paletot, un fauteuil, une calotte grecque; au moyen de ces trois meubles, il nourrit un orgueil insatiable; il ne mendie pas le respect, il le commande. Le concierge s'occupe de tout, de politique, de commerce, de beaux-arts, de littérature, de tout, disons-nous, excepté de la maison qui lui est confiée et de ses locataires. Il tire le cordon machinalement, uniquement par devoir de position, comme un homme du monde reçoit une fois par semaine; mais au-delà de son devoir quotidien, ne lui demandez rien; aussi paresseux, aussi parcimonieux que son ancêtre le portier, il laissera périr ses locataires faute d'un avis ou d'un bout de chandelle.

Tel est aujourd'hui le successeur de ce débonnaire Pipelet, dont le tromblon et la placidité d'âme seront à jamais regrettés par tous les Cabrions du monde; tel est Athanase Poitvin, qui comparaît aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, en compagnie d'un sieur Doléon, chef d'équipe de la compagnie des vidanges, sous la prévention de blessures par imprudence.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre, il avait été procédé à la vidange de la fosse de la maison d'Athanase Poitvin. Le travail avait été terminé à deux heures du matin, et le chef d'équipe, le sieur Doléon, en attendant qu'on replaçât la pierre sur l'orifice de la fosse, l'avait recouvert d'une porte. Mais comme la porte était plus large que le couloir obscur où s'ouvrait l'orifice, elle n'avait pu être posée à plat, et était restée d'un côté appuyée sur le mur en forme de trappe. A neuf heures du matin, deux ouvriers imprimeurs, travaillant dans la maison, descendent dans la cour. L'un se dirige vers le couloir pour se rendre au cabinet d'aisances; il ne s'explique pas l'obstacle qu'il rencontre, la porte renversée; il la relève contre le mur, et, comme le couloir n'est pas éclairé, il fait un pas en avant et tombe dans la fosse en poussant un cri. Son camarade, resté dans la cour, entend ce cri, se précipite dans le couloir pour porter du secours à son ami et tombe également au fond du gouffre béant.

Doléon, le chef d'équipe, soutenait que l'imprudence ne pouvait lui être attribuée; il avait terminé son travail, il ne pouvait sceller la pierre de la fosse qu'après l'inspection des agents de l'autorité (ainsi le veulent les règlements); et, en attendant, il avait recouvert l'orifice d'un obstacle suffisant pour prévenir tout danger, si cet obstacle avait été rendu apparent par un éclairage quelconque.

Du haut de sa grandeur, M. Athanase Poitvin a répondu que la vidange de la fosse ne le regardait pas; qu'il n'était pas vidangeur, mais concierge; que cependant, et par pure complaisance, il avait placé, pendant la nuit, une veilleuse dans le couloir, mais qu'il ne s'était pas cru obligé de l'alimenter pendant le jour.

M. le président : Mais si la lumière du jour ne pénètre pas dans ce couloir? — R. Ça ne me regarde pas, c'est l'affaire du propriétaire; ce n'est pas moi qui ai fait bâtir la maison.

Sur cette réponse pleine de dignité, M. Athanase Poitvin se tient coi; mais, sur les conclusions du ministère public, le Tribunal a jugé l'imprudence commune aux deux prévenus, et, en conséquence a condamné chacun d'eux à trois jours de prison, 16 fr. d'amende, et solidairement à payer aux parties civiles la somme de 700 fr. à titre de dommages-intérêts. Le propriétaire de la maison et l'entreprise des vidanges ont été déclarés solidaires de cette dernière condamnation, comme civilement responsables des faits de leurs agents.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant l'armée de Paris et la 1ʳᵉ division militaire, rendu conformément à la loi de brumaire an V, M. Brun, capitaine au 13ᵉ régiment d'infanterie légère, a été nommé juge près le 1ᵉʳ Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Godefroy, capitaine au 16ᵉ régiment d'infanterie de ligne.

— Un nommé Médard (Louis-Désiré), ouvrier frappeur aux ateliers du chemin de fer de Saint-Germain, traversait ce matin un terrain situé à l'extrémité de la rue Saint-Louis, aux Batignolles, lorsqu'un volumineux paquet abandonné le long d'un mur attira son attention. Il s'en approcha, en ouvrit l'enveloppe, formée de feuilles de papier bleu et de deux mauvais linges sans marque, et reconnut, non sans effroi, que le contenu n'était autre que le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin.

Le commissaire de police des Batignolles, auquel le sieur Médard s'empressa de faire part de sa triste découverte, s'étant rendu sur les lieux, assisté de M. le docteur Avoine, a constaté que l'enfant dont le cadavre avait été ainsi abandonné était né viable, mais que le corps néanmoins ne présentait aucune trace de violences.

Une enquête a été immédiatement ouverte, et la justice a été saisie par la transmission du procès-verbal faite au parquet.

— Le sieur G..., loueur de voitures de remises et marchand de vin, rue de Lyon, 9, n'ayant pas paru ce matin comme d'ordinaire dans son double établissement, on conçut des inquiétudes que motivait l'état de tristesse et de préoccupation où il semblait plongé depuis quelques jours, et l'on monta à son logement. Là, on le trouva dans un état déplorable, et un médecin, que l'on s'empressa d'appeler, constata qu'il avait tenté de se donner la mort en avalant une préparation arsénicale composée pour la destruction des rats.

De prompts secours ont paralysé l'effet de ce violent toxique, et bientôt le sieur G... s'est trouvé entièrement hors de danger. Il a promis de ne pas renouveler la tentative à laquelle il s'était porté dans un moment d'égarement déterminé par une fièvre ardente.

— François Dedrès, marinier-pêcheur à Passy, a retiré hier de la Seine, en amont du pont de Grenelle, en face de l'établissement de bains, le cadavre d'un vieillard de 60 et quelques années, dont la mort paraît remonter à plusieurs jours.

Le docteur Fouque a constaté l'absence de blessures et de traces de violence sur le cadavre, qui a été envoyé à la Morgue.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris,

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *Edouard-Jean Jouet*, âgé de quarante-trois ans, né à Paris, y demeurant, boulevard Poissonnière, 23, profession de marchand de nouveautés (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

La nommée *Marie Giroud*, femme *Jouet*, âgée de quarante ans, née à Vevey (Suisse), demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23, profession de marchande de nouveautés (absente), déclarée coupable de s'être, en 1852, rendue complice du crime de banqueroute frauduleuse commis par son mari, en l'aidant et l'assistant avec connaissance dans les faits qui l'ont facilité, a été condamnée par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef, Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *François-Désiré Louis*, âgé de trente-sept ans, né à Neuilly-Saint-Front (Aisne), demeurant à La Villette, rue de Flandres, 18, profession d'horloger (absent), déclaré coupable de s'être, en 1847, rendu complice de vols commis à Paris conjointement, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées; en recélant sciemment les objets provenant desdits vols, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *Adolphe-Prosper Philippron*, âgé de quarante-cinq ans, demeurant à Paris, rue du Coq-Saint-Jean, 3, profession de concierge (absent), déclaré coupable d'avoir, en janvier 1853, à Paris, commis un abus de confiance au préjudice de Nabrin, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *John Dèwes*, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 2, profession de banquier (absent), déclaré coupable de s'être, en octobre 1851, rendu complice d'un individu qui avait tenté de détenir la veuve Godefroy sans ordre des autorités constituées, en aidant et assistant avec connaissance l'auteur de ladite tentative dans les faits qui l'ont préparée et facilitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 60 et 341 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *Pierre-Victor Guyot*, né à Laroche-Brémy (Côte-d'Or), demeurant à la Petite-Villette, rue Drouin-Quintaine, 19, profession de raffineur de sucre (absent), déclaré coupable d'avoir en 1850 commis un vol à Paris, conjointement la nuit dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *Théodore Laguens*, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 337 bis, profession de courtier en vins (absent), déclaré coupable d'avoir en 1851, commis à Paris le crime de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés et 100 francs d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *Jean Gerberg*, âgé de vingt-sept ans, né à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Paris, faubourg Saint-Denis, profession de molleteur (absent), déclaré coupable d'avoir en novembre 1852, commis à Paris un vol conjointement à l'aide d'effraction dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *Stéphane Chrétien*, âgé de cinquante-cinq ans, sans domicile connu, profession d'ouvrier cordonnier (absent), déclaré coupable d'avoir en 1852, commis à Paris un vol dans l'atelier et au préjudice du sieur Rigaut, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 10 octobre 1853,

Le nommé *Louis Borel*, demeurant à Paris, rue Feydeau, 3, profession de garçon de magasin (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol dans les magasins et au préjudice de Chabrol, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant,

Pour le greffier en chef : Mⁱᵉ CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 10 Février 1854.

3 0/0	Au comptant, Dᵉʳ c.	68 95.	Hausse » 20 c.
	Fin courant —	68 90.	Hausse » 15 c.
4 1/2	Au comptant, Dᵉʳ c.	98 —.	Hausse » 20 c.
	Fin courant, —	97 90.	Hausse » 15 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	68	95	FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	—	—	Oblig. de la Ville	—	—
4 0/0 j. 22 sept.	—	—	Emp. 25 millions	1030	—
4 1/2 0/0 de 1852	98	—	Emp. 50 millions	1085	—
Act. de la Banque	2685	—	Rente de la Ville	—	—
Crédit foncier	500	—	Caisse hypothécaire	87	50
Société gén. mobil.	627	50	Quatre Canaux	1170	—
Crédit maritime	490	—	Canal de Bourgogne	—	—
FONDS ÉTRANGERS.			VALEURS DIVERSES.		
5 0/0 belge, 1840	—	—	H.-Fourn. de Monc.	1600	—
Napl. (C. Rotsch.)	—	—	Lin Cohin	—	—
Emp. Piém. 1850	86	—	Mines de la Loire	490	—

Rome, 5 0[0	85 —	Tissus de lin Maberl.	775 —
Empr. 1850	— —	Docks-Napoléon	203 50

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0	68 85	69 15	68 80	68 90
4 1[2 0[0 1852	98 —	98 —	97 90	97 90
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain	625 —	Paris à Caen et Cherb.	477 50
Paris à Orléans	1067 50	Dijon à Besançon	475 —
Paris à Rouen	895 —	Midi	542 50
Rouen au Havre	445 —	Gr. central de France.	440 —
Strasbourg à Bâle	365 —	Dieppe et Fécamp	310 —
Nord	742 50	Bordeaux à la Teste	210 —
Chemin de l'Est	723 75	Paris à Sceaux	— —
Paris à Lyon	823 75	Versailles (r. g.)	— —
Lyon à la Méditerr.	652 50	Grand'Combe	— —
Lyon à Genève	445 —	Central Suisse	— —
Ouest	577 50	Mulhouse à Thann	— —

SOCIÉTÉ FONCIÈRE

DE LA FONDERIE DE CARONTE ET DES MINES DE LA MÉDITERRANÉE.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 31 des statuts, la première assemblée générale annuelle aura lieu le LUNDI 27 FÉVRIER, présent mois, à trois heures après midi, en la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

MM. les actionnaires porteurs de 25 actions ou plus, ont seuls le droit d'assister à cette assemblée. Ils devront déposer leurs actions au siége de la société, rue de la Victoire, 13, trois jours au moins avant celui de la réunion.

Il sera délivré en échange une carte d'admission nominative.

— Voici un livre qui jette une vive lumière sur les événements et les hommes de l'Empire, sur la famille de Napoléon et sur le caractère même de son illustre chef. Ce livre, publié, annoté et mis en ordre par M. A. du Casse, aide-de-camp de S. A. I. le prince Jérôme-Napoléon, paraît sous le titre de *Mémoires et Correspondance politique et militaire du* ROI JOSEPH. Rempli de documents curieux, importants, et d'un puissant intérêt historique, cet ouvrage, qui doit former huit beaux volumes in-8°, contient plus de *huit cents lettres* inédites de Napoléon; douze cents lettres du roi Joseph, cinq à six cents lettres des personnages qui ont joué les principaux rôles dans l'épopée impériale, complètent cette collection précieuse. Les cinq volumes relatifs à la jeunesse de Napoléon, au Consulat et à la guerre de Naples, sont déjà en vente; les autres paraîtront successivement de mois en mois, à la librairie de Perrotin, l'éditeur des *OEuvres complètes de Béranger*, de l'*Histoire des deux Restaurations*, de M. de Vaulabelle, etc.

— Ce soir, au Théâtre impérial Italien, l'Elisir d'Amore, par Mlle Frezzolini, Tamburini, Gardoni et Rossi. — Demain dimanche, I Puritani.

— A l'Odéon, ce soir, l'Honneur et l'argent, avec Laferrière, Tisserant, Kime, Mlle Grangé. Toujours même affluence, même succès, mêmes recettes.

— Une place de premier ténor est vacante dans les chœurs de l'Académie impériale de musique. Un concours aura lieu, dans le grand foyer, le mercredi 15 de ce mois, à midi. Il est inutile de se faire inscrire, il suffira de se présenter le jour fixé pour l'audition.

—Aujourd'hui samedi, à l'Opéra, avant-dernier bal masqué, travesti et dansant, avant les jours gras. — Musard conduira l'orchestre.

— JARDIN-D'HIVER. — Dimanche prochain, 12 février, grande matinée musicale, dans laquelle se feront entendre Mmes Sainville, Schenck, tyrolienne avec le costume du pays, MM. Jourdan, Carini et Dubouchet.

SPECTACLES DU 11 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, Romulus.
THÉATRE-ITALIEN. — L'Elisir d'amore.
OPÉRA-COMIQUE. — Une Heure de mariage, Fête du village.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent.
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Bijou perdu, l'Organiste.
VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, En Bonne fortune.
VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, les Erreurs du bel âge.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — Télégraphe, l'Homme à la tuile, Pulchriska.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Juif de Venise.
GAITÉ. — Les Cosaques.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Comète, la Terre de Haute-futaie, un Mari.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Les Orphelines, Blanchisseuses.
BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Elysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A LYON.

Etude de Me GROZ, avoué à Lyon, rue Bât-d'Argent, 16.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, du 25 février 1854,

De la riche et splendide **PROPRIÉTÉ** dite la Villa-Sanita de Beauregard, située à Lyon, place de Bellevue, 1, quartier des Chartreux et du Jardin-des-Plantes, 1er arrondissement de Lyon, touchant au chemin de fer de Lyon à la Croix-Rousse.

NOTA. Dans son état actuel, la propriété peut aisément fournir un revenu net de 40,000 fr., susceptible de grandes améliorations, quand les chemins de fer décrétés pour être exécutés de Lyon à Paris, à Marseille, à Bordeaux, à Genève et à Chambéry seront parachevés et en cours d'exercice.

La propriété peut être utilisée pour une maison de santé, ou mieux encore une maison de plaisance à l'instar de celles que vont rechercher les touristes en Suisse, en Italie et sur les bords du Rhin.

Mise à prix : 300,000 fr.

Signé : GROZ.

P. S. S'adresser pour les renseignements, à Me **GROZ**, avoué, à M. Fournier de Virginie, sur les lieux, et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon. (2019)

MAISON RUE DE LA HARPE

Etude de Me **MASSARD**, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 57.

Vente sur baisse de mise à prix, sur licitation entre majeurs et mineur, au plus offrant et dernier enchérisseur,

Le mercredi 22 février 1854, deux heures de relevée,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue de la Harpe, 5 ancien et 25 nouveau.

Cette maison élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et de quatre étages carrés avec grenier sous combles,

Produit par bail authentique expirant le 1er juillet 1856 : 2,200 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **MASSARD**, avoué poursuivant ladite vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 57;

2° A Me Mestayer, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Moulins, 10;

3° A Me Archambault-Guyot, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10;

4° Et à Me Picard-Mitouflet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Drouot, 14;

Et sur les lieux. (2087)

NUE-PROPRIÉTÉ.

Etude de Me **GAMARD**, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 février 1854,

De la **NUE-PROPRIÉTÉ DU CHATEAU DE VANDEUIL** et dépendances; du mobilier qui le garnit, terres, prés, vignes et savarts, et de la toute propriété de sources d'eau, sises à Vandeuil, commune de Jonchery-sur-Vesle, arrondissement de Reims (Marne).

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **GAMARD**, avoué dépositaire d'une copie de l'enchère;

2° A Me Protat, avoué, rue Richelieu, 28;

3° Et à Me Duval, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 52. (2062)

DEUX MAISONS A PARIS

Etude de Me **DYVRANDE**, avoué à Paris, rue Favart, 8.

Adjudication le samedi 18 février 1854, au Palais-de-Justice, deux heures de relevée,

En deux lots qui ne pourront être réunis,

De **DEUX MAISONS** sises à Paris, savoir :

La première rue Saint-Victor, 59 (12e arrondissement).

Sur la mise à prix de 16,000 fr.

La deuxième, rue des Anglais, 11 (12e arrondissement).

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

A titre de renseignements seulement, il est déclaré que le revenu du 1er lot est de 1,800 fr.;

Et que le revenu net du 2e lot s'élève à 1,600 fr.

S'adresser :

1° A Me **DYVRANDE**, avoué poursuivant, rue Favart, 8, dépositaire du cahier des charges;

2° A Me Bertinot, avoué, rue Vivienne, 10;

3° A Me Galin, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20;

4° Et sur les lieux. (2073)

MAISON RUE CAUMARTIN.

Etude de Me **CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le 25 février 1854,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, rue Caumartin, 67.

Sur la mise à prix de 250,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **CALLOU**, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis;

2° A Me Bassot, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28;

3° A Me Monnot-Leroy, notaire à Paris, rue Thévenot, 14. (2091) *

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE

Une **BELLE FERME** d'une contenance de 225 hectares environ, et d'un produit net d'impôts de 7,000 francs, située à trois myriamètres de deux stations du chemin de fer de Paris à Orléans.

S'adresser à Me **BORDAS**, notaire à Orléans. (2044) *

AVIS. Les créanciers du sieur Ferdinand **Laloue**, ancien directeur de l'Hippodrome, sont prévenus qu'il va être procédé à la répartition d'un dividende, et sont invités à produire dans la huitaine leurs titres de créance, entre les mains des commissaires à l'exécution du concordat du sieur **Ferdinand Laloue**, au domicile de M. Marie Darcy, avocat, 13, rue de Buffault.

Passé ledit délai, il sera passé outre à ladite répartition avec les créanciers reconnus.

MARIE DARCY. (11659)

SOCIÉTÉ DES SYLPHIDES.

AVIS.

MM. les actionnaires des **Sylphides** sont prévenus que l'assemblée générale annuelle se réunira le mardi 28 février, à une heure précise, au siége de la société, à Montmartre, boulevard Pigale, 48, pour entendre le rapport du gérant et nommer le nouveau conseil de surveillance pour l'année 1854. (11638)

A VENDRE rue Coq-Héron, maison en pierres de taille; le revenu net est de 20,000 fr., au prix de 350,000 fr., avec facilités. — S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (11642)

PANNETONS MÉTALLIQUES

brevetés s. g. d. g. en France et à l'étranger. Les bureaux et la direction sont transférés de la rue de Chabrol, 16, à la rue du Corbeau, 18, près la rue Bichat, faubourg du Temple, où se trouve la fabrique des pannetons. (11592)

LE SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES

amères, en harmonisant les fonctions de l'estomac et des intestins, enlève les causes prédisposantes aux maladies, rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée et la dyssenterie, les maladies nerveuses, gastrites, gastralgies, aigreurs et crampes d'estomac, abrège les convalescences. — Prix du flacon, 3 fr.—Dépôt dans chaque ville. (11607)

PERROTIN, édit. des OEUVRES DE BÉRANGER, des VIERGES DE RAPHAEL, de la MÉTHODE WILHEM et de l'ORPHÉON, rue Fontaine-Molière, 41, et chez tous les Libraires de France et de l'Etranger,

EN VENTE LE 5e VOLUME DES MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU

ROI JOSEPH

Publiés, annotés et mis en ordre par A. DU CASSE, aide-de-camp de S. M. le prince Jérôme Napoléon.

Les Mémoires du roi Joseph ne renferment pas moins de HUIT CENTS LETTRES inédites de Napoléon, de DOUZE CENTS du feu roi Joseph, et de CINQ à SIX CENTS des personnages ayant joué les plus grands rôles sous la République, le Consulat et l'Empire.

Les Mémoires du roi Joseph formeront 8 forts volumes in-8°. Il paraît un volume le 1er de chaque mois. Cinq volumes sont en vente; le 6e volume paraîtra le 20 février.—Prix de chaque volume : 6 fr.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition, *revue par l'auteur*. 3 volumes in-8° cavalier, publiés en 144 livraisons à 25 c., contenant dix Chansons nouvelles, les 53 grav. sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Johannot, Masque, de Lemud, Grenier, Pauquet, Penguilly, Raffet, Sandoz, etc., auxquelles ont été ajoutées 80 grav. sur bois, d'après Grandville et Raffet; la musique de 300 airs anciens et modernes.—Le *Fac-simile* de deux lettres de BÉRANGER. L'ouvrage est complet. Prix : 36 fr.

HISTOIRE D'ANGLETERRE DEPUIS L'AVÉNEMENT DE JACQUES II, par T.-B. MACAULAY, traduite de l'anglais par le baron J. DE PEYRONNET. 2 vol. in-8°. Prix de l'ouvrage : 10 fr.

HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS par M. DE VAULABELLE. 7 volumes in-8°. Le septième et dernier est en vente. — Prix de chaque volume : 5 fr.

L'EMPEREUR ET LA GARDE IMPÉRIALE par CHARLET, magnifique collection de 46 DESSINS in-folio lithographiés, un PRÉCIS historique sur la GARDE et une NOTICE sur les OFFICIERS SUPÉRIEURS QUI ONT SERVI DANS LA GARDE. Publiée en 9 livraisons de 6 dessins chaque. — Avec teintes rehaussées de coloris, la livrais., 10 fr. l'ouvrage complet : 90 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 45.

Le 13 février.

Consistant en meubles, chevaux, harnais, coupé, vins, etc. (2095)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant Me Emmanuel Chambert, notaire à Tours, qui en a la minute, et son collègue, le huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Tours le même jour, folio 83, recto, cases 3 et 4, par Mespliès qui a reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

M. Jules DELAUNAY, directeur-gérant de la société en commandite pour la fabrication des produits du plomb et du blanc de zinc, dont le siége est à Portillon, commune de Saint-Cyr-sur-Loire, près Tours, demeurant à Portillon, dans les bâtiments de l'usine de ladite société,

Ayant agi comme gérant de la société dont il s'agit, formée suivant acte passé devant Me Chambert, notaire à Tours, qui en a la minute, et son collègue, le cinq juillet mil huit cent trente-huit;

En exécution d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de cette société, tenue à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, et dont l'original est annexé à la minute de l'acte présentement analysé,

Et en vertu des pouvoirs conférés au gérant de ladite société par les deux derniers paragraphes de l'article 27 de l'acte social susénoncé,

A déclaré apporter les modifications suivantes aux statuts sociaux consignés dans l'acte précité du cinq juillet mil huit cent trente-huit :

1° M. Joseph-Pierre BRUZON, directeur comptable de l'usine de Portillon, demeurant à ladite usine, partagera désormais avec M. Delaunay, susnommé, la gérance de la société. Il aura comme lui la signature sociale;

2° La signature sociale restera Jules DELAUNAY et Ce jusqu'au jour où les actions actuelles seront remplacées par de nouvelles; à partir de ce remplacement, la signature sociale sera Jules DELAUNAY, BRUZON et Ce.

M. Bruzon, intervenu audit acte, a déclaré accepter la qualité qui lui était conférée de cogérant de la société formée par l'acte précité du cinq juillet mil huit cent trente-huit.

Pour extrait :

Signé : CHAMBERT. (8495)

Suivant acte sous seings privés, en date du trente et un janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le même jour par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Joseph ABADIE, imprimeur lithographe, demeurant à Tarbes (Hautes-Pyrénées),

A formé entre lui et le commanditaire dénommé audit acte une société qui a pour objet l'exploitation d'une fabrique des cahiers de papier à cigarettes.

Cette société commencera le premier avril mil huit cent cinquante-six pour finir le premier avril mil huit cent soixante-six.

La raison sociale sera Joseph ABADIE et Ce.

M. Abadie sera seul gérant; le capital social, s'élevant à trente mille francs, sera fourni : vingt mille francs par le commanditaire et dix mille francs par M. Abadie.

Pour extrait :

Joseph ABADIE. (8497)

Société générale de Gastronomie.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du trente-un janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré le quatre février mil huit cent cinquante-quatre, folio 125, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu le droit,

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,

Entre M. Louis GUIET, négociant, demeurant à Paris, rue Favart, 2, d'une part,

Et : 1° MM. PROSPER, ancien propriétaire du restaurant le Cadran-Bleu; 2° BOISSEAU, banquier; 3° G. RIVIERE, négociant; 4° MONNEAU, négociant; 5° MARCHAND, négociant; 6° HESS fils, négociant; 7° LE CESTRE-LUDOVIC, rentier; 8° TREUIL, négociant; 9° GUERCHE, négociant; 10° PRESTEAUX, négociant; 11° LAMY, commerçant; 12° GERAUD, rentier; DE LACOURT, rentier, d'autre part,

Il appert :

Qu'il est formé entre les susnommés, sous la dénomination de Société générale de gastronomie, une société en nom collectif à l'égard de M. Louis Guiet, qui en sera seul gérant responsable, et en commandite seulement tant à l'égard des douze commanditaires dénommés qu'à l'égard de toutes les personnes qui prendront des actions de ladite société;

Que la raison sociale sera Louis GUIET et Ce;

Que le siége de la société est provisoirement établi à Paris, rue Montmartre, 167; que les opérations de ladite société consisteront à établir, dans plusieurs quartiers de Paris, des restaurants et des cafés d'un nouveau genre; que la durée de la société est de cinquante années, à partir de ce jour, la société étant présentement constituée; que le capital social nominal est fixé à trois millions cinq cent mille francs, représenté par cent quarante mille actions de vingt-cinq francs au porteur, libérées seulement par deux versements de cinq francs, le premier en souscrivant, le second dans six mois, et facultatif à de certaines conditions; que chaque action donne droit à un dîner, à titre de prime, à prendre dans l'un des restaurants de la société; que les actions produiront un intérêt de cinq pour cent l'an; qu'un certain nombre d'actions sont attribuées au gérant et aux fondateurs, mais qu'elles ne donneront pas, comme les autres, droit à la prime du dîner; que le gérant donne une garantie en actions pour sa gestion; enfin, que son décès n'entraînera pas la dissolution de la société.

Le gérant, Louis GUIET. (8498)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le trois février mil huit cent cinquante-quatre, dûment enregisiré,

Il appert que :

MM. Claude-Alfred GRIGNON et Auguste-Edouard GRIGNON, tous deux frères, pharmaciens, domiciliés à Paris, rue Duphot, 2, ont formé entre eux une société commerciale ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de pharmacie établie à Paris, rue Duphot, 2. (Art. 1er.)

La société sera en nom collectif, sous la raison sociale : GRIGNON frères. (Art. 2.)

Le siége de la société est établi à Paris, rue Duphot, 2, avec stipulation qu'il pourra être transféré ailleurs, du consentement mutuel des associés. (Art. 3.)

La durée de la société est fixée à vingt années, du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre au premier janvier mil huit cent soixante-quatorze. (Art. 4.)

Les associés ont apporté, à titre de mise sociale, la propriété leur appartenant à chacun par moitié du fonds de pharmacie par eux exploité, consistant en clientèle, marchandises, droit au bail, mobilier affecté à l'exploitation, le tout évalué soixante-dix mille francs; chacun apporte en outre ses soins et son industrie. (Art. 5.)

Les deux associés indistinctement géreront et administreront la société; en général les achats devront se faire au comptant; si, par exception, il y avait lieu à contracter des marchés ou à souscrire des engagements, ces marchés et engagements, pour obliger la société, devront être signés par les deux sociétaires conjointement ou ratifiés ultérieurement par l'associé.

Pour extrait certifié conforme par les deux associés :

A. GRIGNON. E. GRIGNON. (8496)

Direction de la Consultante judiciaire, faubourg St-Denis, 87.

Suivant acte sous seings privés du premier février mil huit cent cinquante-quatre, MM Jean-Barthélemy SULPIS, sculpteur, demeurant à Romainville; Jean-Etienne CARMOIN, estampeur, demeurant à Belleville, rue Ménilmontant, 48; Louis-André PELLETIER, estampeur, demeurant à Paris, passage Sainte-Anne, et Pierre-Charles DARRAS, serrurier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 340, ont dissous la société dont le siége était à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 8, passage Sainte-Anne, constituée entre eux pour la sculpture et l'estampage, par acte sous seings privés du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié, et ont nommé M. Sulpis liquidateur de ladite société.

BRIÈRE.

Direction de la Consultante judiciaire, faubourg St-Denis, 87.

Suivant acte sous seings privés du premier février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, MM. Jean-Barthélemy SULPIS, sculpteur, demeurant à Romainville; Jean-Etienne CARMOIN, estampeur, demeurant à Belleville, rue Ménilmontant, 48; Louis-André PELLETIER, estampeur, demeurant à Paris, passage Sainte-Anne, et François-Pierre ARMANT, propriétaire, demeurant à Romainville, ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'estampage et la sculpture, sous la raison sociale SULPIS et Ce, pour huit années et onze mois, à partir dudit jour, pour finir le premier janvier mil huit cent soixante-trois, société dont le siége est à Paris, petite rue Saint-Pierre-Amelot, 8, passage Sainte-Anne. L'achat des matières premières et la vente des marchandises confectionnées, ainsi que les recettes et les dépenses, pourront être faites concurremment par chacun des associés. La signature sociale sera SULPIS et Ce; elle appartiendra exclusivement à M. Sulpis, mais il ne pourra l'employer ni en faire usage pour la création d'effets de commerce et d'obligations pouvant engager directement la société.

BRIÈRE. (8499)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 9 FÉV. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur NOLF fils (Léopold-André), md de draps, rue Coquillière, 24; nomme M. Ravaut juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11395 du gr.).

De la dame veuve MORIN (Adélaïde Chupin, veuve Morin), propriétaire de l'école préparatoire connue sous la dénomination de pension Morin, à Charenton, rue de Paris, 58; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 11396 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DARDIER (François-Dominique), ent. de charrois, à La Villette, rue du Hâvre, 6, le 16 février à 3 heures (N° 11280 du gr.);

Du sieur NOLF fils (Léopold-André), md de draps, rue Coquillière, 24, le 15 février à 3 heures (N° 11395 du gr.);

De la dame veuve PARIS (Marie Dibert, veuve de Adolphe), mde de nouveautés, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, le 15 février à 9 heures (N° 11392 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur PAILLET (Jacques-Désiré), md de vins, à Gentilly, route de Fontainebleau, 34, le 15 février à 11 heures (N° 11297 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HOFFENBACH (Isidore), md d'balleur, rue Ste-Croix de-la-Bretonnerie, 35, le 16 février à 9 heures (N° 10916 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur BELIN (Antoine-Polycarpe), md de vins, à Passy, place de la Mairie, 5, entre les mains de M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic de la faillite (N° 11357 du gr.);

Du sieur J.-B. NAURY, négociant, rue du Faub.-du-Temple, 27, entre les mains de M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic de la faillite (N° 11336 du gr.);

Du sieur PROCHASSON (Jean-Baptiste), md forain, rue du Four-St-Germain, 3, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 11358 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve LHOTE (Angélique-Adèle Chevrel), anc. mde de vins, à Batignolles, demeurant à Paris, rue St-Nicolas-d'Antin, 40, sont invités à se rendre le 16 février à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9665 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 9 janvier 1854, lequel fixe au 4 mars 1845 l'époque de la cessation des paiements du sieur BOTTY-FERRY (Antoine-Michel), anc. md linger, rue Neuve-Coquenard, 22, et l'ouverture des opérations de la faillite (N° 10623 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 FÉVRIER 1854.

NEUF HEURES : Dehette et Billet, ébénistes, synd. — Jouniaux, sculpteur, vérif. — Loisel, serrurier, clôt. — Bulleau, fab. de ressels, id. — Roger, boulanger, id. — Lechevalier et Lemaître, canadiers, id.—Soulié-Joncas, md d'affaires, conc. — Mauger, ébérisseur, rem. à huit.

DIX HEURES : Delteil, carrossier, affirm. après union.

MIDI : Rigault, boulanger, conc.

UNE HEURE : Fouché aîné, hôtel meublé, synd. — Fouché jeune, brasseur, id. — Gautier, anc. md de charbons, vérif.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Justine-François CUNY et Jean-Baptiste FEUGÈRE, à Belleville, rue Arago, 5. — Me Devaux, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Madeleine-Céleste BLÉRY et Marie-Alexandre-Edouard DRESSY, rue de l'Est, 3. — Me Dementier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 8 février 1854. — Mme Bassée, 40 ans, avenue Montaigne, 19. — M. Vallon, 50 ans, rue Mogador, 14. — M. Chaumon, 41 ans, rue du Colisée, 42. — Mme Laher, 35 ans, rue Taitbout, 29. — M. Levy, 28 ans, cour des Fontaines, 3. — M. Lelourneur, 33 ans, rue du Nord, 5. — Mme Ragnoud, 66 ans, rue de la Grange-Truanderie, 40. — M. Patte, 69 ans, rue des Vinaigriers, 55. — Mme Mahé, 50 ans, rue Rambuteau, 105. — M. Fosse, 42 ans, rue Beauregard, 10. — M. Revel, 49 ans, rue de Bondy, 20. — Mme François, 40 ans, rue de Ponceau, 44. — M. Mehalini, 12 ans, rue St-Denis, 302. — Mme Trouchant, 25 ans, rue du Temple, 160. — M. Leseure, 38 ans, rue Molay, 1. — M. Legrand, 46 ans, rue St-Martin, 94. — M. Comte, 44 ans, rue de Roquette, 172 — M. Schneider, 54 ans, rue du Cherche-Midi, 54. — Mme Chalvignac, 19 ans, rue de l'Échiquier, 6. — M. de Candé, 55 ans, rue de Regard, 7. — Mme Yastel, 49 ans, rue St-Sulpice, 5. — Mlle Roche, 20 ans, rue St-Victor, 29.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1854, F°
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,